

Statuts de l'association



Titre I : Dénomination - siège - responsabilité- durée - but

Article 1

RÉGIO-NAGE est une association régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Le siège de RÉGIO-NAGE est au domicile de son président en charge.

Les membres sont exonérés de toute responsabilité personnelle quant aux engagements de RÉGIO-NAGE, ceux-ci étant garantis par l'avoir social.

Article 2

RÉGIO-NAGE est constituée pour une durée indéterminée.

Article 3

RÉGIO-NAGE a pour but de promouvoir, par tous moyens jugés utiles par elle, la réalisation d'une piscine couverte dans la région comprise entre l'aéroport de Genève, Nyon et Gex.

Titre II : Les membres

Article 4

Toute personne physique ou morale peut être membre de RÉGIO-NAGE.

Article 5

Le comité peut prononcer l'exclusion de tout membre dont l'attitude ou les actes seraient préjudiciables aux buts de RÉGIO-NAGE. Après que l'intéressé ait présenté ses moyens de défense, il pourra recourir contre cette décision à l'assemblée générale.

Titre III : Ressources de RÉGIO-NAGE

Article 6

Les ressources de RÉGIO-NAGE comprennent :

- a) Les cotisations de ses membres.
- b) Les dons, les legs, les allocations et les subventions, ainsi que le produit de sa fortune.

Titre IV : Assemblée générale

Article 7

Les membres se réunissent en assemblée générale ordinaire une fois par année, pour entendre les rapports du comité, du trésorier et des contrôleurs des comptes.

Ils se réunissent en assemblée générale extraordinaire aussi souvent que les besoins de RÉGIO-NAGE l'exigent, sur convocation du comité ou si un cinquième au moins des membres en font la demande.

Article 8

Les membres sont convoqués aux assemblées par convocation personnelle envoyée au moins 15 jours avant la date de l'assemblée.

Article 9

L'assemblée est régulièrement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

Article 10

L'assemblée générale est seule compétente pour :

- a) adopter les rapports, étant précisé que l'assemblée peut procéder à des votes séparés sur les divers points abordés dans le rapport annuel**
- b) donner décharge au comité pour sa gestion**
- c) élire le comité**
- d) élire les vérificateurs des comptes**
- e) fixer le montant des cotisations**
- f) adopter toute modification ou révision des statuts**
- g) décider la dissolution de RÉGIO-NAGE**
- h) statuer sur les recours relatifs aux décisions du comité d'exclure un membre ou de refuser l'admission d'un tiers.**

Chaque membre bénéficie au sein de l'assemblée d'un droit de vote égal.

Les décisions, à l'exception de celles concernant la dissolution de RÉGIO-NAGE et la modification des statuts, sont prises à la majorité des voix émises à l'assemblée.

Le président ne participe pas aux décisions, mais en cas d'égalité des voix, la sienne est prépondérante.

L'assemblée ne peut pas statuer sur un point non porté à l'ordre du jour joint à la convocation.

Titre V : Comité

Article 11

Le comité est composé de 7 à 10 membres.

Le comité est élu par l'assemblée générale.

Le mandat des membres du comité est d'une année. Il est renouvelable.

Le comité élit, en son sein, un président, un vice-président, un trésorier, deux secrétaires, un responsable RP et un représentant technique.

Article 12

Le comité a pour fonction d'administrer de manière générale RÉGIO-NAGE, et notamment :

- a) de veiller aux intérêts de RÉGIO-NAGE**
- b) de gérer les fonds de RÉGIO-NAGE**
- c) de convoquer l'assemblée générale et d'en fixer l'ordre du jour, au minimum 15 jours avant la date choisie**
- d) d'organiser les activités de RÉGIO-NAGE**
- e) de représenter RÉGIO-NAGE et d'entretenir ses relations avec les tiers et les autorités.**
- f) d'entreprendre toutes démarches nécessaires à l'accomplissement du but social.**

Article 13

Toutes les décisions sont prises à la majorité. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Article 14

Le comité peut s'adjoindre, lorsqu'il le juge convenable pour faciliter sa tâche, une ou plusieurs commissions spéciales, composées de membres ou de personnes étrangères à l'association.

Article 15

Chaque année le comité rend compte de sa gestion à l'assemblée générale.

Le rapport du comité porte sur la période écoulée entre la précédente assemblée générale et la convocation à la prochaine assemblée générale.

Titre VI : Signature sociale

Article 16

Pour les actes à passer et les signatures, le Comité est valablement représenté par le président signant conjointement avec un autre membre du comité, ou celle du vice-président signant avec le trésorier.

Titre VII : Comptes annuels - contrôle

Article 17

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Toutefois, le premier exercice social débutera le jour de la constitution de l'association pour s'achever le 31 décembre 2004.

Article 18

Le contrôle des comptes est exercé par deux vérificateurs nommés chaque année par l'assemblée générale.

Titre VIII : Modifications des statuts - dissolution

Article 19

Toute proposition de modification totale ou partielle des statuts, ou de dissolution de RÉGIO-NAGE, mise à l'ordre du jour, ne pourra être adoptée qu'à la majorité du trois quarts des voix exprimées par les membres présents.

Article 20

En cas de dissolution de RÉGIO-NAGE, son actif ne pourra être partagé entre ses membres. Il sera utilisé, suivant décision de l'assemblée générale, dans un but analogue à celui de l'association.